

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation au niveau sur la VE2,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'Entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE du 03 avril 2025, enregistrée en mairie sous le n°2682,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de voirie pour le compte de la province Sud (marché n°21M2006), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers, sis VE2 entre les échangeurs de Normandie et de la piscine de Koutio, à compter du 22 avril 2025, jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise Jean Lefebvre Pacifique procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite sur les voies d'accélération et de décélération. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de nuit de 20h à 05h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants**.

ARTICLE 3 :

Afin de fluidifier la circulation en raison des travaux de nuit, des déviations seront mises en place pendant la durée du chantier comme suit :

- Lors de la phase 1, (semaines 17-18) : la VE2 sera fermée à la circulation, dans le sens Sud/Nord à partir de l'échangeur de Normandie jusqu'à l'échangeur dit de la piscine de Koutio. Des déviations seront mises en place via la route territoriale 1 (RT1), le rond-point du mérite, avenue Paul-Emile Victor, rue Jean-François Lapérouse, avenue de la Tonghoué, avenue d'Auteuil, avenue de la Vallée, avenue du Centre jusqu'à l'échangeur de la piscine de Koutio ;
- Lors de la phase 2, (semaines 19-22) : la VE2 sera bloquée dans le sens Nord/Sud à partir de l'échangeur dit de la piscine de Koutio jusqu'à l'échangeur de Normandie. Des déviations seront mises en place via l'échangeur de la piscine de Koutio, l'avenue du Centre, avenue de la Vallée, avenue d'Auteuil, avenue de la Tonghoué, rue Jean-François Lapérouse, l'avenue Paul-Emile Victor en direction de la RT1.

ARTICLE 4 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 04h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa le, 15 avril 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.